

Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité

Service des actions administratives et techniques

05-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : SUBVENTIONS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES COURS
OASIS DE TROIS COLLÈGES – DISPOSITIF ÎLOTS DE FRAÎCHEUR URBAINE.**

Dans un département dense et jeune tel que la Seine-Saint-Denis, très impacté par le changement climatique, il est nécessaire d'améliorer le cadre de vie des élèves et des équipes enseignantes et de transformer les 130 cours de collège du Département en cours Oasis.

Le programme de création de cours Oasis dans les collèges est inscrit au plan éco-collège et se développe en cohérence avec le plan départemental Canopée (plantation de 30 000 arbres sur 10 ans),

La transformation des cours en véritables jardins est basée sur une désimperméabilisation importante et une renaturation pour créer des îlots de fraîcheur, des havres de résilience contre les effets du réchauffement climatique.

Les principes guidant ces projets sont les suivants :

- La concertation : la méthode de concertation, créée en partenariat avec le CAUE 93 et mise en oeuvre avec l'équipe éducative et les collégiens a permis de connaître les usages et les besoins des élèves en matière d'organisation de la cour, de plantations, de mixité et d'usages ;
- La désimperméabilisation et la restauration de la biodiversité (en fonction du diagnostic faune et flore) ;
- La restauration du cycle de l'eau (avec la direction de l'eau et de l'assainissement), basée sur une désimperméabilisation importante et la création de noues pour favoriser la fraîcheur et lutter contre la pollution en limitant le ruissellement des eaux de pluie ;
- La végétalisation et la plantation d'arbres d'origine locale, résistants au changement climatique et de haute taille pour produire de l'ombre ;



- La création d'espaces de verdure accessibles aux collégiens ;
- La pose de revêtements de sol perméables autant que possible et limitant l'effet de chaleur.

Une attention particulière est également apportée à la place du genre dans les usages et espaces.

Ce programme d'aménagement pourra à terme bénéficier à tous les habitants, en ouvrant les portes des cours Oasis en dehors des heures d'enseignement, sur la base de partenariats avec les communes qui le souhaitent.

En 2023, le Département a décidé de faire bénéficier les cours des collèges François Mitterrand de Noisy-le-Grand, Joliot Curie de Stains et Robespierre d'Épinay-sur-Seine de travaux de transformation complets au cours des grandes vacances scolaires. Il a sollicité une participation de la Région pour mener à bien ces projets, dans le cadre du dispositif îlots de Fraîcheur Urbaine pour un montant total de 522 701 euros.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- DE PERCEVOIR les subventions de la région d'Île-de-France pour les réalisations suivantes :

- 203 749 euros pour la création de la cour oasis du collège François Mitterrand à Noisy-le-Grand ;
- 128 628 euros pour la création de la cour oasis du collège Joliot Curie à Stains ;
- 190 324 euros pour la création de la cour oasis au collège Robespierre à Épinay-sur-Seine ;

- D'APPROUVER les trois conventions correspondantes dont les projets sont ci-annexés ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Belaïde Bedreddine

CONVENTION N° EX073646

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ,
En vertu de la délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 229300082 01453
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER 93006 BOBIGNY
ayant pour représentant Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2022-163 modifiée du 20 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : CREATION D'UNE COUR OASIS AU COLLEGE ROBESPIERRE D'EPINAY-SUR-SEINE (93) (référence dossier n°EX073646).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 60,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 317 206,19 €, soit un montant maximum de subvention de 190 324,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité.

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la

saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange
- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Île-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet.

Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « GeoNature Île-de-France » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Île-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de l'avancement du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment en fournissant un état d'avancement synthétique lors de chaque demande de versement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le bénéficiaire est une commune, celle-ci s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'avance, le bénéficiaire doit impérativement présenter une justification du besoin de trésorerie, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet et une copie des devis correspondants. L'état récapitulatif doit notamment préciser les références, dates et montants des devis, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations prévues. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet du bénéficiaire.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas où une avance a déjà été versée, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui en a été faite et le montant de l'avance est déduit du versement de l'acompte.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 12 juin 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 5 juillet 2023.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 1^{er} août 2023

La présidente de la Région Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Pour la présidente de la Région Île-de-France et par délégation

Sébastien MAES
Directeur de l'Environnement
Pôle Agriculture, Ruralité et Transition Ecologique
Conseil Régional d'Île-de-France

SÉBASTIEN MAES ID

Signature numérique de
SÉBASTIEN MAES ID
Date : 2023.09.25 14:18:50 +02'00'

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

DOSSIER N° EX073646 - CREATION D'UNE COUR OASIS AU COLLEGE ROBESPIERRE D'EPINAY-SUR-SEINE (93)

Dispositif : Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines (n° 00001234)

Délibération Cadre : CP2022-163 modifiée du 20/05/2022

Imputation budgétaire : 907-731-204132-573001-1700

Action : 573001022- Milieux aquatiques et îlots de fraîcheur

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines	317 206,19 € HT	60,00 %	190 324,00 €
	Montant total de la subvention		190 324,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER
93006 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 12 juin 2023 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgence liée au calendrier scolaire.

Description :

Le département de la Seine-Saint-Denis souhaite aménager une cour Oasis au sein du collège Robespierre d'Epina-sur-Seine. Cette action s'insère au sein d'un programme de lutte contre le changement climatique, intégrant un objectif de déploiement des cours Oasis sur les communes du territoire.

En amont du projet, diagnostics et expertises ont été réalisés ainsi qu'une démarche de concertation menée afin d'aboutir à une réalisation concertée avec les usagers, les collégiens, l'équipe pédagogique et la direction.

Les aménagements ensuite programmés portent notamment sur des actions de désimperméabilisation, restauration de la biodiversité, végétalisation par la plantation d'essences locales adaptées au changement climatique, mise en place de revêtements perméables ainsi que la gestion des eaux pluviales (création de noues).

Ce projet affiche un objectif de désimperméabilisation de 1 228 m², permettant un passage de 47 % à 65 % de surface perméable sur la cour, il prévoit également la plantation de 45 arbres supplémentaires et de 227 ml de haies.

La création d'un îlot de fraîcheur accueillant des espaces de respiration ombragés, végétalisés et déminéralisés permettra une amélioration du cadre de vie des collégiens et des équipes pédagogiques. Une expérimentation d'ouverture de la cour au public en dehors des heures scolaires est également prévue à terme, pour répondre à un besoin d'espaces ouverts et végétalisés pour tous les habitants.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines », révisé par délibération n° CP 2023-028 du 25 janvier 2023.

Le taux de subvention est plafonné à 60 % des dépenses subventionnables et le montant de la subvention est plafonné à 250 000 €.

Localisation géographique :

- EPINAY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : BIODIVERSITE, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE ET ECONOMIE CIRCULAIRE/Milieux aquatiques et humides

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installations protections de chantier	11 500,00	2,18%
Travaux VRD déconstruction voiries, préparation, grave, pavés, réemploi dalles, regard limiteur	113 864,46	21,54%
Travaux espaces verts - Protections arbres, Terrassement, préparation sols, fosses, plantation, semis prairie, Accessoires, Grilles, protections	98 916,03	18,72%
Fourniture de végétaux	14 050,00	2,66%
Mobilier et éclairage (20%)	53 542,37	10,13%
Aménagement Lutte ICU : ombrière, fontaine	17 000,00	3,22%
Sécurisation	8 333,33	1,58%
Non retenu - Travaux VRD revêtements liants, bordures béton; essai dynaplaque, enrobé clair, banquettes béton, marquage sol; arrachage végétation basse; mobilier jeu; remise	211 307,50	39,98%
Total	528 513,69	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	190 324,00	36,01%
AESN	131 653,25	24,91%
Fonds propres	206 536,44	39,08%
Total	528 513,69	100,00%

CONVENTION N° EX073644

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 229300082 01453
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER 93006 BOBIGNY
ayant pour représentant Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2022-163 modifiée du 20 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : CREATION D'UNE COUR DE COLLEGE OASIS AU COLLEGE FRANÇOIS MITTERRAND DE NOISY-LE-GRAND (93) (référence dossier n°EX073644).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 57,55 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 354 047,04 €, soit un montant maximum de subvention de 203 749,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité.

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la

saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange
- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Île-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet.

Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « GeoNature Île-de-France » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Île-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de l'avancement du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment en fournissant un état d'avancement synthétique lors de chaque demande de versement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le bénéficiaire est une commune, celle-ci s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'avance, le bénéficiaire doit impérativement présenter une justification du besoin de trésorerie, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet et une copie des devis correspondants. L'état récapitulatif doit notamment préciser les références, dates et montants des devis, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations prévues. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet du bénéficiaire.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas où une avance a déjà été versée, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui en a été faite et le montant de l'avance est déduit du versement de l'acompte.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 3 juillet 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 5 juillet 2023.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 1^{er} août 2023

La présidente de la Région Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Pour la présidente de la Région Île-de-France et par délégation

Sébastien MAES
Directeur de l'Environnement
Pôle Agriculture, Ruralité et Transition Ecologique
Conseil Régional d'Île-de-France

**SÉBASTIEN
MAES ID**

Signature numérique de
SÉBASTIEN MAES ID
Date : 2023.09.25 14:20:43
+02'00'

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

DOSSIER N° EX073644 - CREATION D'UNE COUR DE COLLEGE OASIS AU COLLEGE FRANÇOIS MITTERRAND DE NOISY-LE-GRAND (93)

Dispositif : Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines (n° 00001234)

Délibération Cadre : CP2022-163 modifiée du 20/05/2022

Imputation budgétaire : 907-731-204132-573001-1700

Action : 573001022- Milieux aquatiques et îlots de fraîcheur

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines	354 047,04 € HT	57,55 %	203 749,00 €
Montant total de la subvention			203 749,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
 Adresse administrative : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER
 93006 BOBIGNY
 Statut Juridique : Département
 Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 juillet 2023 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgence liée au calendrier scolaire.

Description :

Le département de la Seine-Saint-Denis souhaite aménager une cour Oasis au sein du collège François Mitterrand de Noisy le Grand. Cette action s'insère au sein d'un programme de lutte contre le changement climatique, intégrant un objectif de déploiement des cours Oasis sur les communes du territoire.

En amont du projet, diagnostics et expertises ont été réalisés ainsi qu'une démarche de concertation menée afin d'aboutir à une réalisation concertée avec les usagers, les collégiens, l'équipe pédagogique et la direction. Les aménagements ensuite programmés portent notamment sur des actions de désimperméabilisation, restauration de la biodiversité, végétalisation par la plantation d'essences locales adaptées au changement climatique, mise en place de revêtements perméables ainsi que sur la gestion des eaux pluviales.

Ce projet affiche un objectif de désimperméabilisation de 753 m², permettant un passage de 32 % à 65 % de surface perméable sur la cour. Il prévoit également la plantation de 16 arbres supplémentaires et de 128 ml de haies. La création d'un îlot de fraîcheur accueillant des espaces de respiration ombragés, végétalisés et déminéralisés Permettra une amélioration du cadre de vie des collégiens et des équipes pédagogiques.

Une expérimentation d'ouverture de la cour au public en dehors des heures scolaires est également

prévue à terme, pour répondre à un besoin d'espaces ouverts et végétalisés pour tous les habitants.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines », révisé par délibération n° CP 2023-028 du 25 janvier 2023.

Le taux de subvention est plafonné à 60 % des dépenses subventionnables et le montant de la subvention est plafonné à 250 000 €.

Localisation géographique :

- NOISY-LE-GRAND

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : BIODIVERSITE, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE ET ECONOMIE CIRCULAIRE/Milieux aquatiques et humides

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux VRD : déconstruction voiries, volige bois, noue, regard limiteur, platelage bois	206 338,36	45,57%
Travaux espaces verts - Protections arbres, Terrassement, préparation sols, fosses, plantation, semis prairie, Accessoires, Grilles, protections	40 882,68	9,03%
Fourniture de végétaux	12 500,00	2,76%
Mobilier (20%)	69 926,00	15,44%
Sécurisation et installation protection de chantier	24 400,00	5,39%
Non retenu - Travaux VRD Revêtements imperméables bordures béton, Géotextile chaussée, essais dynaplaque, marquage sol; abattages, essouchages ;remise	98 729,25	21,81%
Total	452 776,29	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	203 749,00	45,00%
AESN	113 194,07	25,00%
Fonds propres	135 833,22	30,00%
Total	452 776,29	100,00%

CONVENTION N° EX073643

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ,
En vertu de la délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 229300082 01453
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER 93006 BOBIGNY
ayant pour représentant Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2022-163 modifiée du 20 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : CREATION D'UNE COUR DE COLLEGE OASIS AU COLLEGE JOLIOT CURIE DE STAINS (93) (référence dossier n°EX073643).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 58,15 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 221 212,15 €, soit un montant maximum de subvention de 128 628,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 12 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité.

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et conservation du patrimoine naturel par la

saisie et le transfert de données naturalistes. Le bénéficiaire veillera à transmettre à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) :

- les données-sources ou les données élémentaires d'échange
- les métadonnées, les rapports d'études ou données de synthèse. Ces derniers seront aussi transmis à la Région Île-de-France.

Il reviendra au bénéficiaire de se rapprocher de l'ARB pour connaître les conditions, délais et formats des données et métadonnées répondant aux exigences de l'observatoire régional. L'ensemble des informations obtenues dans le cadre du projet sera dûment référencé par le bénéficiaire dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), en complétant le formulaire mis en place par l'ARB sur son site Internet.

Le bénéficiaire devra ainsi :

- soit transmettre à l'ARB les données élémentaires d'échange au format standard SINP et saisir les métadonnées sur le site Internet de l'ARB ;
- soit rentrer directement les données-source et métadonnées dans l'outil « GeoNature Île-de-France » (outil de saisie et base de données proposé par l'ARB, compatible au format SINP et intégrant les données de programmes publics), en informant la Région Île-de-France de cette saisie.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de l'avancement du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment en fournissant un état d'avancement synthétique lors de chaque demande de versement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir à la Région le compte-rendu annuel de l'organisme et dès l'achèvement de chacune des actions un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le bénéficiaire est une commune, celle-ci s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'avance, le bénéficiaire doit impérativement présenter une justification du besoin de trésorerie, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses subventionnables en relation avec le projet et une copie des devis correspondants. L'état récapitulatif doit notamment préciser les références, dates et montants des devis, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations prévues. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet du bénéficiaire.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas où une avance a déjà été versée, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui en a été faite et le montant de l'avance est déduit du versement de l'acompte.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 3 juillet 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 5 juillet 2023.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2023-219 du 5 juillet 2023.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 1^{er} août 2023

La présidente de la Région Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Pour la présidente de la Région Île-de-France et par délégation

Sébastien MAES
Directeur de l'Environnement
Pôle Agriculture, Ruralité et Transition Ecologique
Conseil Régional d'Île-de-France

SÉBASTIEN MAES
ID

Signature numérique de
SÉBASTIEN MAES ID
Date : 2023.09.25 14:22:02 +02'00'

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

**DOSSIER N° EX073643 - CREATION D'UNE COUR DE COLLEGE OASIS AU COLLEGE JOLIOT
CURIE DE STAINS (93)**

Dispositif : Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines (n° 00001234)

Délibération Cadre : CP2022-163 modifiée du 20/05/2022

Imputation budgétaire : 907-731-204132-573001-1700

Action : 573001022- Milieux aquatiques et îlots de fraîcheur

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines	221 212,15 € HT	58,15 %	128 628,00 €
	Montant total de la subvention		128 628,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 203/213 AV PAUL VAILLANT COUTURIER
93006 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 juillet 2023 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgence liée au calendrier scolaire.

Description :

Le département de la Seine-Saint-Denis souhaite aménager une cour Oasis au sein du collège Joliot Curie de Stains. Cette action s'insère dans un programme de lutte contre le changement climatique, intégrant un objectif de déploiement de cours Oasis sur 130 collèges présents sur 40 communes du territoire.

En amont du projet, diagnostics et expertises ont été réalisés ainsi qu'une démarche de concertation mise en œuvre avec l'équipe éducative, le CAUE et les collégiens, afin de connaître les usages et les besoins des élèves en matière d'organisation de la cour, de plantations, de mixité et d'usages. Les aménagements ensuite programmés portent notamment sur des actions de désimperméabilisation, restauration de la biodiversité, végétalisation par la plantation d'essences locales adaptées au changement climatique, mise en place de revêtements perméables, gestion des eaux pluviales ainsi que la création d'une forêt urbaine jouxtant le collège.

Le projet de Stains affiche un objectif de désimperméabilisation de 1 290 m², permettant un passage de 12 % à 65 % de surface perméable (en intégrant la forêt urbaine). Il prévoit également la plantation de 53 arbres supplémentaires, de 157 ml de haies et la mise en place d'un récupérateur d'eau pluviale de 5 000 litres.

La création d'un îlot de fraîcheur accueillant des espaces de respiration ombragés, végétalisés et déminéralisés permettra une amélioration du cadre de vie des collégiens et des équipes pédagogiques. Une expérimentation d'ouverture de la cour au public en dehors des heures scolaires est également prévue à terme, pour répondre à un besoin d'espaces ouverts et végétalisés pour tous les habitants.

Détail du calcul de la subvention :

Le projet s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines », révisé par délibération n° CP 2023-028 du 25 janvier 2023.

Le taux de subvention est plafonné à 60 % des dépenses subventionnables et le montant de la subvention est plafonné à 250 000 €.

Localisation géographique :

- STAINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : BIODIVERSITE, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE ET ECONOMIE CIRCULAIRE/Milieux aquatiques et humides

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installations chantiers	8 350,00	2,52%
Travaux VRD déconstruction voiries, remblais, pavés mosaïques, dalles, regard limiteur, cuve récupération	78 010,97	23,53%
Travaux espaces verts – Protections arbres, Terrassement, préparation sols, fosses, plantation, semis, Accessoires	57 941,31	17,48%
Fourniture de végétaux	13 212,50	3,99%
Mobilier et éclairage (20%)	41 080,37	12,39%
Lutte ICU : ombrière, salle fontaine, pompe à eau	19 000,00	5,73%
Clôture forêt urbaine	3 617,00	1,09%
Non retenu - Trav VRD Revêtements imperméables, Bordures béton, Geotextile chaussée, Essais dynaplaque, Marquage sol; Mobilier confort & jeux; Trav réseaux, canalisation; essouchages abattages; remise	110 289,91	33,27%
Total	331 502,06	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	128 628,00	38,80%
AESN	71 460,25	21,56%
Fonds propres	131 413,81	39,64%
Total	331 502,06	100,00%

Délibération n° 05-02 du 7 décembre 2023

SUBVENTIONS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES COURS OASIS DE TROIS COLLÈGES – DISPOSITIF ÎLOTS DE FRAÎCHEUR URBAINE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- PERÇOIT les subventions de la région d'Île-de-France pour les réalisations suivantes :

- 203 749 euros pour la création de la cour oasis du collège François Mitterrand à Noisy-le-Grand ;
- 128 628 euros pour la création de la cour oasis du collège Joliot Curie à Stains ;
- 190 324 euros pour la création de la cour oasis au collège Robespierre à Épinay-sur-Seine.

- APPROUVE les trois conventions correspondantes dont les projets sont ci-annexés ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.